

MAERTERT-WAASSERBELLEG

Commune
de MERTERT**AVIS DE PUBLICATION****en matière d'Urbanisme**

Il est porté à la connaissance du public qu'en séance du 30 octobre 2025 le conseil communal de la Commune de Mertert a **approuvé définitivement moyennant vote complémentaire**

le projet de modification ponctuelle des parties écrite et graphique, de l'étude préparatoire et des fiches de présentation du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Mertert, projet dit « Wollefsmillen » approuvé par son vote du 26 juin 2025 comprenant l'introduction et la précision de la zone de servitude urbanisation (ZSU) type non aedificandi (NA) en l'article 26.j) de la partie écrite du PAG et l'application de la ZSU-NA à la zone de verdure (VERD) adjacente sise à l'ouest de la zone spéciale « Wollefsmillen » en partie graphique du PAG, tel que présenté par les autorités communales de Mertert et élaboré en avril 2025 et en octobre 2025 par le bureau d'études LSC360 de Contern

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la décision du conseil communal est affichée de façon usuelle pendant quinze jours, soit du **10 novembre 2025 au 25 novembre 2025 inclus**.

A partir du 10 novembre 2025 la décision susmentionnée est publiée sur le site internet de la Commune de Mertert sous l'adresse www.mertert.lu/publications.

Conformément à l'article 16 de la prédite loi du 19 juillet 2004, les réclamations contre le vote du conseil communal introduites par les personnes ayant réclamé contre le projet d'aménagement général doivent être adressées au ministre dans les quinze jours suivant la notification par lettre recommandée, sous peine de forclusion.

Les réclamations dirigées contre les modifications apportées au projet par le conseil communal doivent être adressées au ministre dans les quinze jours du présent affichage, sous peine de forclusion.

Sont recevables les réclamations des personnes ayant introduit leurs observations et objections conformément à l'article 13 de la prédite loi du 19 juillet 2004 et les réclamations dirigées contre les modifications apportées au projet par le conseil communal lors du vote.

Wasserbillig, le 10 novembre 2025

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,